



REPUBLICQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

RÈGLEMENTATION N° 03 04 06
réglementant la déjection
des chiens

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Chessy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants, L 2212-2 et suivants, L 2212-5,

Vu le Nouveau Code Procédure Pénal et notamment l'article R 131-13,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 25, R 26-15°,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 1,

Vu l'arrêté municipal n° 99 01 07 réglementant les déjections canines sur la commune en date du 16 janvier 1999

Considérant qu'il y a lieu, en raison des nécessités de l'hygiène publique, d'interdire les déjections canines sur les voies publiques et privées, les pelouses, espaces verts, jardins publics ou les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants, ainsi que sur les passages protégés, trottoirs, accotements et tous espaces réservés à la circulation des piétons.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°99 01 07 réglementant les déjection canines est modifié comme suit :

Les déjections canines sont interdites sur l'ensemble du territoire communal, notamment :

- sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics, ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants,
- sur les trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons.

Article 2^{ème} :

Les déjections canines sont tolérées dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des emplacements d'arrêt des véhicules de transports en commun et des passages protégés.

Article 3^{ème} :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

Article 4^{ème} :

Mr le Commissaire de Police de Chessy, La Police Municipale de Chessy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mr le Sous-Préfet de Meaux,
- Mr le Commissaire de Police de Chessy,
- Mr le Policier Municipal de Chessy

Fait à Chessy, le 11 avril 2003



Le Maire,

OLIVIER BOURJOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Informe qu'en vertu du décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) modifiant le décret 65/25 du 11 janvier 1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Reçu en Sous-Préfecture de Meaux le :

